



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2024-002

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2024

Sommaire

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique / Communication

R02-2024-01-02-00001 - Décision de délégation de signature en matière de Contrôle Budgétaire en Région - WILCZEK (1 page)	Page 3
R02-2024-01-02-00002 - Délégation de signature au conciliateur fiscal Willy WILCZEK et au conciliateur fiscal adjoint Valérie VERDOUX (2 pages)	Page 5
R02-2024-01-02-00003 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à l'équipe de commandement (2 pages)	Page 8
R02-2024-01-02-00004 - Délégation générale de signature - Équipe commandement au 02 01 2024 (2 pages)	Page 11
R02-2024-01-02-00005 - Subdélégation de signature - activité domaniale - Willy WILCZEK (3 pages)	Page 14

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2024-01-02-00001

Décision de délégation de signature en matière
de Contrôle Budgétaire en Région - WILCZEK

Décision de délégation de signature en matière de contrôle budgétaire en région

Le directeur régional des Finances publiques de la Martinique,

Vu le décret n°2008-309 du 03 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 03 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 06 mai 2022 portant nomination de M. Rodolph SAUVONNET, administrateur général des Finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la Martinique à compter du 01 juin 2022 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2023 portant nomination de M. Willy WILCZEK, administrateur des Finances publiques dans l'emploi d'adjoint au directeur régional des finances publiques de la Martinique ;

Décide :

Article 1er : Délégation générale de signature est donnée à :

-M. Willy WILCZEK administrateur des finances publiques, contrôleur budgétaire en région,

Pour :

- signer tous les actes se rapportant au contrôle budgétaire des dépenses déconcentrées de l'État, dans la région Martinique, y compris les refus de visa en cas d'empêchement de ma part ;

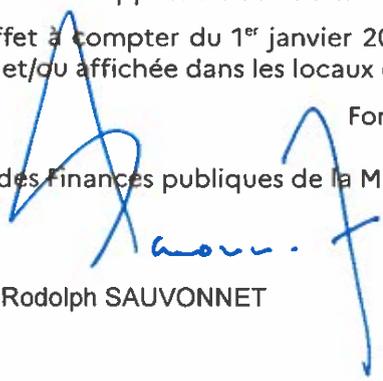
- signer tous les actes soumis au contrôle budgétaire des organismes de l'État dans la région Martinique, selon les arrêtés définissant les modalités d'exercice du contrôle budgétaire des dits organismes.

M. Octave COURLA, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint du contrôleur budgétaire en région a, à l'exception des refus de visa, les mêmes pouvoirs que le contrôleur budgétaire en région, en cas d'empêchement de celui-ci ou du gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques, sans toutefois que cette exigence soit opposable aux tiers.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département et/ou affichée dans les locaux de la direction.

Fort-de-France, le 2 janvier 2024

Directeur régional des Finances publiques de la Martinique


Rodolph SAUVONNET

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2024-01-02-00002

Délégation de signature au conciliateur fiscal
Willy WILCZEK et au conciliateur fiscal adjoint
Valérie VERDOUX

**Décision portant délégation de signature au conciliateur fiscal départemental et aux
conciliateurs fiscaux adjoints**

Le directeur régional des Finances publiques de la Martinique ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 06 mai 2022 portant nomination de M. Rodolph SAUVONNET, administrateur général des Finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la Martinique à compter du 01 juin 2022 ;

Décide :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à :

- M. Willy WILCZEK, administrateur des Finances publiques, conciliateur fiscal départemental ;
- Mme Valérie VERDOUX, administratrice des Finances publiques adjointe, conciliatrice fiscale adjointe ;

à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités;

2° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales.

3° sans limitation de montant, sur les demandes gracieuses portant sur les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R247-10 et R247-11 du livre des procédures fiscales, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

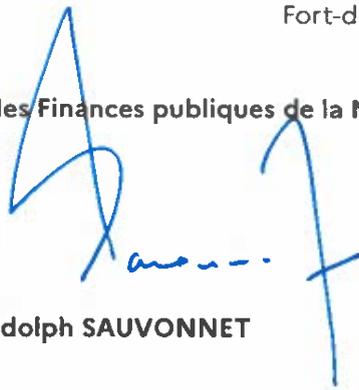
6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF ;

7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement ;

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Martinique et/ou affichée dans les locaux de la direction.

Fort-de-France, le 2 janvier 2024

Le directeur régional des Finances publiques de la Martinique



Rodolph SAUVONNET

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2024-01-02-00003

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal à l'équipe de
commandement

Fort-de-France, le 2 janvier 2024

Décision portant délégation de signature à l'équipe du commandement en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le directeur régional des finances publiques de la Martinique ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 06 mai 2022 portant nomination de M. Rodolph SAUVONNET, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la Martinique à compter du 01 juin 2022 ;

Décide :

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite du montant précisé dans le tableau ci-dessous ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite du montant précisé dans le tableau ci-dessous sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires et dans la limite du montant précisé dans le tableau ci-dessous sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelles et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

4° les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale sans limitation de montant et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée sans limitation de montant.

5° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondée sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts,

sans limitation de montant ;

6° les mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du Code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

La présente délégation est donnée aux délégataires suivants :

Nom	Prénom	Grade	Montant dans la limite de		
			Au 1° de l'art. 1 ^{er}	Au 4° de l'art. 1 ^{er}	Au 5° de l'art. 1 ^{er}
WILCZEK	Willy	Administrateur des finances publiques	750 000€	150 000€	305 000€
VERDOUX	Valérie	Administratrice des finances publiques adjointe	500 000€	150 000€	305 000€
AZOULAY	Marie	Administratrice des finances publiques adjointe	500 000€	150 000€	305 000€
MERCKEL	Laurent	Administrateur des finances publiques adjoint	500 000€	150 000€	305 000€
MURTE-CY THERE	Alberte	Administratrice des finances publiques adjointe	500 000€	150 000€	305 000€

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024, sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Martinique et/ou affichée dans les locaux de la direction.

Directeur régional des Finances publiques de la Martinique



Rodolph SAUVONNET

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2024-01-02-00004

Délégation générale de signature - Équipe
commandement au 02 01 2024

Décision portant délégation générale de signature, au directeur adjoint, aux responsables de Pôle et de missions rattachées au directeur régional

Le directeur régional des Finances publiques de la Martinique ;

Vu le décret n°2008-309 du 03 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 03 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 06 mai 2022 portant nomination de M. Rodolph SAUVONNET, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la Martinique à compter du 01 juin 2022 ;

Décide :

Article 1^{er} : Délégation générale de signature est donnée à :

M. Willy WILCZEK administrateur des Finances publiques, adjoint au directeur régional des Finances publiques,

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserves des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, du délégataire visée à l'article 1^{er}, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

-Mme Marie AZOULAY, administratrice des Finances publiques adjointe, référente politique immobilière de l'État – responsable de la mission domaniale,

-M. Laurent MERCKEL, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion publique,

-Mme Alberte MURTE-CY THERE, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources, de la mission Stratégie Performance et de la communication,

-Mme Valérie VERDOUX, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du pôle gestion fiscale,

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul(s)e, ou concurremment avec moi, sous réserves des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 3 : Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012.

Article 4 – Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 5– La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique et/ou sera affichée dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la Martinique.

A Fort-de-France, le 2 janvier 2024

Directeur régional des Finances publiques de la Martinique,



Rodolph SAUVONNET

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2024-01-02-00005

Subdélégation de signature - activité domaniale
- Willy WILCZEK

Décision portant subdélégation de signature à M. Willy WILCZEK
Adjoint au directeur régional des Finances publiques de la Martinique

Le directeur régional des Finances publiques de la Martinique

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 09 juin 2010 portant création des directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 06 mai 2022 portant nomination de M. Rodolph SAUVONNET, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la Martinique à compter du 1^{er} juin 2022 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique R02-2022-08-23-00023 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Rodolph SAUVONNET, directeur régional des finances publiques de la Martinique ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation est donnée à M. Willy WILCZEK, adjoint au directeur régional des finances publiques de la Martinique à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, pour les opérations relatives au domaine de l'État, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes ainsi que l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques de la Martinique :

Liste des matières :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux prévus au schéma directeur de l'immobilier de l'État en Martinique.	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines	Néant.
7	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités	Néant.

	<p>publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>
--	--	--

ARTICLE 2 : Subdélégation est donnée à M. Willy WILCZEK, adjoint au directeur régional des Finances publiques de la Martinique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Martinique.

ARTICLE 3 : Subdélégation est donnée à M. Willy WILCZEK, adjoint au directeur régional des Finances publiques de la Martinique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

ARTICLE 4 : M. Willy WILCZEK, adjoint au directeur régional des Finances publiques de la Martinique peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour les matières visées aux articles 1, 2 et 3 et m'informera des noms, prénoms et fonctions des agents délégataires pour information des services préfectoraux.

ARTICLE 5 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et/ou affichée dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la Martinique.

Fort-de-France, le 02 janvier 2024

Le directeur régional des Finances publiques de la Martinique

Rodolph SAUVONNET